

Absences et demandes de congé

Absence de courte durée pendant la journée

Une absence pour raison justifiée (médecin, dentiste,...) est admise sans grandes formalités. Il suffit de remplir le formulaire adéquat (disponible chez le titulaire et de le remettre à l'enseignant(e)).

Absence maladie

L'absence maladie d'un élève doit impérativement être annoncée avant le début du cours à :

- son titulaire : 0.. /.....
- ou au centre scolaire : 027 /

Demandes de congé

Les demandes de congé touchant la période scolaire ne doivent être faites qu'en cas de nécessité. Des absences trop fréquentes perturbent en effet l'élève dans son travail scolaire et posent de sérieux problèmes dans la gestion de la classe : lorsqu'un enfant manque l'école, l'enseignant(e) doit différer l'explication de matières nouvelles ou recommencer leur présentation lorsque la classe est complète.

Afin de tenir compte de certaines situations particulières, la Ville de Sion a cependant décidé d'introduire un système de congé facilité qui permet aux parents d'obtenir un congé, si celui-ci s'avère indispensable. Les procédures suivantes sont à respecter :

➤ **Congé facilité : absence de un à trois jours**

- Dans le tableau annexé, les cases grises correspondent à des périodes où aucun congé n'est accordé : les enseignant(e)s profitent en principe de ces moments pour planifier les activités importantes ainsi que les examens.
- Durant les périodes correspondant aux cases blanches du tableau, la Direction des écoles peut par contre, selon les cas, accorder un congé facilité pour des raisons impératives ou des motifs sérieux, et pour autant que les dates ne puissent pas être déplacées.



SION

La demande écrite – formulaire disponible chez l’enseignant(e) ou sur le site internet de la Ville de Sion – est à présenter au minimum deux semaines à l’avance au titulaire de la classe qui la transmet ensuite à la Direction des écoles. Cette requête doit comporter la justification du congé et la période désirée. La réponse définitive est du ressort de la Direction des écoles.

Autorisé à titre exceptionnel par le Département de l’éducation, de la culture et du sport, ce système de congé facilité ne pourra être maintenu qu’à la condition d’être utilisé de manière correcte (exemples d’utilisation abusive : anticipation ou prolongation de vacances, visite de parcs d’attractions en pleine semaine, journée de ski en famille, etc.). Toute demande formulée hors-délai, non-justifiée ou jugée abusive sera refusée par la Direction des écoles.

Nous rappelons par ailleurs que les absences injustifiées font l’objet de sanctions et d’amendes fixées par le DEF (articles 9/10/11 du règlement du 14 juillet 2004 du Conseil d’Etat du canton du Valais concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire).

- **Congé de longue durée** : les demandes de congé de longue durée – formulaires également disponibles chez l’enseignant(e) - font l’objet d’une autorisation délivrée par le Département de l’Economie et de la Formation (DEF), après préavis de la Direction des écoles. De telles requêtes doivent donc d’abord être présentées à cette dernière, par écrit et au minimum deux mois à l’avance, et comporteront la justification du congé et la période désirée.

Par principe, la Direction des écoles n’accepte pas d’octroyer des jours de congé à discrétion (sans contrôle, ni justification crédible), car cela équivaut à cautionner l’école à la carte, dire aux élèves que l’école n’est pas si importante que cela puisqu’on peut lui préférer une balade ou un voyage, et pire, ne pas tenir compte des parents et élèves qui prennent leurs responsabilités.

En conclusion, nous prions instamment les familles d’organiser leurs vacances en-dehors des périodes scolaires (consulter pour cela [le plan officiel de scolarité](#)).